

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-008

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-
DU-RICHELIEU**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) autorise un conseil d'administration à fixer, par règlement, la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE le traitement des élus rétroagit à compter de la première assemblée du conseil d'administration, soit au 11 octobre 2018;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé à l'assemblée du conseil d'administration du 11 octobre 2018;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à l'assemblée du 11 octobre 2018;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil d'administration au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente assemblée;

ATTENDU QUE le secrétaire du conseil d'administration a mentionné l'objet, la portée, son coût et, le cas échéant, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du présent règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement vise à déterminer la rémunération des membres du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (ci-après la « Régie »).

CHAPITRE II RÉMUNÉRATION

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base est fixée à deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$) pour chacun des membres du conseil d'administration lors de sa présence aux assemblées ordinaires du conseil d'administration.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

En cas d'assemblée convoquée de manière extraordinaire, la même rémunération est versée que pour une assemblée ordinaire.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le président du conseil d'administration dûment nommé a droit à une rémunération additionnelle de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) par mois.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président du conseil d'administration, dûment nommé, a droit à une rémunération additionnelle de soixante-quinze (75,00 \$) par mois.

ARTICLE 7 PRÉSENCE

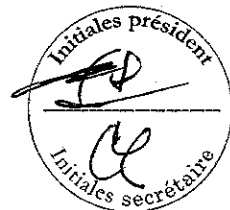
Pour recevoir la rémunération correspondante, le membre du conseil d'administration doit avoir été présent, physiquement ou au moyen d'un autre moyen prévu par la loi ou par règlement, et cela, pendant toute la durée de l'assemblée.

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération ainsi fixée par le présent règlement est la rémunération établie pour l'année 2018 et l'année 2019.

Pour les années suivantes, la rémunération sera majorée, le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'indice des prix de consommation au 31 décembre pour les douze (12) mois précédents.

L'indice de consommation est établi selon Statistiques Canada pour la province de Québec, plus particulièrement pour la Région de Montréal.



ARTICLE 9 MODE DE VERSEMENT

La rémunération est versée après chacune des assemblées du conseil d'administration.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses engagées pour le compte et au nom de la Régie.

Pour avoir droit au remboursement, le membre doit avoir obtenu, par résolution du conseil d'administration, l'autorisation de dépenser, et cela, au préalable à la dépense.

Le remboursement du montant réel de la dépense se fait sur présentation d'un état signé par le demandeur et appuyé de pièces justificatives.

ARTICLE 11 FONDS GÉNÉRAL

Les montants requis pour payer les rémunérations et les dépenses prévues au présent règlement sont appropriés du fonds général de la Régie.

À cet effet, un montant suffisant doit être prévu annuellement au budget.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

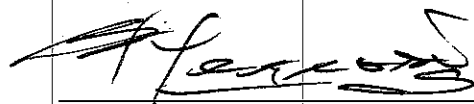
ARTICLE 12 RÉTROACTION

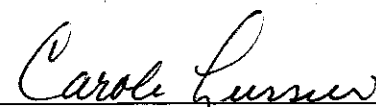
Le présent règlement rétroagit et a effet à compter de la première assemblée ordinaire du conseil d'administration, soit le 11 octobre 2018.

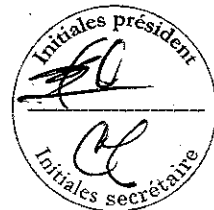
ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et demeure en vigueur jusqu'à modification ou abrogation par règlement.

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE DU 24 OCTOBRE 2018.


Yves Lessard
Président du conseil d'administration


Carole Lussier
Secrétaire du conseil d'administration



CERTIFICAT

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE DU : 24 OCTOBRE 2018

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE : 25 OCTOBRE 2018

RÈGLEMENT EN VIGUEUR LE : 25 OCTOBRE 2018

Yves Lessard
Président du conseil d'administration

Carole Lussier
Secrétaire du conseil d'administration